



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

6 janvier 2014

AVIS n° 2014-5

Sur le refus de donner accès à certaines lettres

(CADA/2013/97)

## 1. Un récapitulatif

Dans son mail en date du 18 novembre 2013, Monsieur X adresse à la Commission de la protection de la vie privée une « demande de reconsidération sur votre refus de me communiquer DES AUJOURD'HUI (pour me permettre de satisfaire la demande d'autres organismes, inclus MinFin, d'en avoir copie de même que mon avocat) la réponse du 25-10 de la Paribas Fortis et la lettre éventuelle future de réponse du service Privacy de MinFin et b) de votre pensée d'envisager de ne faire que des recommandations qui à mon sens est inapproprié face à ce qui semble aboutir vers une des plus grandes violations des données bancaires de tous le temps envers une minorité ».

Dans son mail en date du 6 décembre 2013, Monsieur X demande à la Commission de la protection de la vie privée de reconsidérer sa décision de refus implicite et demande à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la « Commission », de formuler un avis.

## 2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. Sur la base de l'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994, un recours administratif ne peut être introduit qu'à l'encontre d'une autorité administrative fédérale qui prend une décision de refus concernant une demande de publicité de documents administratifs ou qui s'abstient de prendre une décision concernant une telle demande dans le délai de trente jours prescrit par la loi. Indépendamment du fait qu'aucune décision n'avait été prise et que le délai prescrit par la loi n'était pas dépassé, la Commission tient à souligner que la Commission de la protection de la vie privée n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, sauf si les documents administratifs demandés portent sur des questions personnelles ou des marchés publics. La Commission souhaite ici renvoyer à son avis n° 2011-309.

Bruxelles, le 6 janvier 2014.

F. SCHRAM  
secrétaire

M. BAGUET  
présidente